GRAND CONSEIL **QUE 2286**
de la République et canton de Genève

Signataire : Lionel Dugerdil

Date de dépôt : 20 novembre 2025

Question écrite urgente
Autorisation d'Uber B.V. de travailler à Genève

A la question écrite urgente déjà posée par Yves Nidegger (QUE 2216) sur ce même sujet, le Conseil d'Etat a répondu le 20 août 2025 que « *l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mai 2025 n'a pas pour objet de statuer sur le statut juridique de cette société…* » et que « *l'autorisation de diffuseur de courses a été octroyée, par l'autorité cantonale compétente, à Uber Switzerland GmbH* », assurant que, dans l'application de la LSE, une procédure de mise en conformité est en cours.

Nous ne pouvons pas considérer que cette réponse, qui en réalité ne constitue qu'un artifice pour ne pas répondre, soit satisfaisante et permette aux soussignés d'avoir la compréhension nécessaire.

Il est rappelé que le constat du Tribunal fédéral a été que la société Uber B.V. est l'entreprise locataire des services des employés chauffeurs mis à disposition par MITC Mobility SA. Or, même si le Tribunal fédéral a uniquement statué dans son dispositif sur la soumission de MITC Mobility SA à la LSE, nos autorités ne peuvent pas simplement ignorer que le Tribunal fédéral a clairement énoncé, tout au long de ses considérants, que l'entreprise qui loue les services des travailleurs est bien la société Uber B.V. et non sa filiale suisse. Le Tribunal fédéral est particulièrement explicite sur cette distinction.

Le Conseil d'Etat indiquait le 20 août qu'une « mise en conformité » était en cours, vraisemblablement en lien avec la LSE. Aussi, il nous importe de savoir, avec précision, ce qu'entend faire l'OCIRT et la PCTN, et dans quel délai, au regard du droit d'Uber B.V. de travailler à Genève.

Il y a lieu de relever que, dès l'instant où Uber B.V. est une société qui loue des travailleurs dépendants à une autre société, elle prend le rôle de l'employeur (ce qui était au cœur de l'examen du TF). De ce fait, Uber B.V. entre dans la catégorie d'une « entreprise de transport » tel que cela est prévu par les articles 5 let. c et 10 LTVTC.

Il n'apparaît dès lors plus possible de considérer qu'une autorisation d'entreprise de diffusion de courses délivrée à sa filiale Uber Switzerland GmbH serait suffisante, dès lors que cette dernière n'est en rien la société qui dans les faits loue les services des chauffeurs, travailleurs dépendants.

Il convient donc que le Conseil d'Etat explique comment il est possible, aujourd'hui encore, que le service de la PCTN se satisfasse de la seule autorisation délivrée à la filiale suisse d'Uber B.V., sans exiger que le réel locataire de services, Uber B.V., soit soumis à la nécessité d'une autorisation.

Mes questions sont les suivantes :

1) ***Le Conseil d'Etat peut-il indiquer pourquoi l'OCIRT et le service de la PCTN se contentent d'avoir délivré une autorisation de diffusion de courses à Uber Switzerland GmbH, alors qu'il est jugé par le Tribunal fédéral, à teneur des considérants de son arrêt du 1er mai 2025, que c'est en réalité la société Uber B.V., ayant son siège aux Pays-Bas, qui est l'entité qui loue les services des chauffeurs employés par MITC Mobility SA ?***
2) ***Le service de la PCTN entend-il rapidement revoir le statut d'Uber B.V. et exiger que le réel locataire de services des travailleurs, Uber B.V., soit soumis à la nécessité d'une autorisation ?***